



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE
des Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/CR

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE
MAURICE FRECHET A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 30 mars 2026
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
16 décembre 2020 relative à la protection et
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine
arboré,

Vu l'arrêté municipal n°2026-1595 en date du 28 août
2026 portant réglementation de la circulation et du
stationnement des véhicules rues Maurice Fréchet,
Maurice Carton, avenue André Delelis, et sur les voies
de circulation longeant ou accédant aux différents
parkings du stade Félix Bollaert André Delelis à Lens,

Vu l'arrêté municipal n°2026-1484 en date du 12 août
2026 portant restriction temporaire de circulation et
interdiction temporaire de stationnement des véhicules
rue Fréchet à Lens,

Vu la demande en date du 31 août 2026 reçue aux
services techniques de la Ville de Lens le 31 août 2026,
des entreprises EUROVIA, 04 rue Montaigne à
MAZINGARBE, NGE ENERGIES, 7 rue André Bigotte,
62440 HARNES ET PINSON PAYSAGE, 14 rue de
l'Europe, 62300 LENS et leurs éventuels sous-
traitants,

ARRETE N : 2026 - 1677

Considérant que des travaux d'aménagement
d'espaces publics dans le cadre du projet ZAC
Centralité pour le compte de la CALL vont être
entrepris par les entreprises EUROVIA, NGE
ENERGIES et PINSON PAYSAGE et leurs éventuels
sous-traitants et qu'il convient de prendre les mesures
pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents
pendant la période allant du mercredi 9 septembre
2026 au vendredi 30 octobre 2026 inclus

A R R E T E

Durant la période allant du mercredi 9 septembre 2026 au vendredi 30 octobre 2026
inclus, les dispositions suivantes pour interdire et/ou restreindre la circulation et le
stationnement seront applicables rue Maurice Fréchet (partie comprise entre
l'avenue André Delelis et la nouvelle voie située entre les bâtiments A et B2 de la
résidence NHOOD) à Lens.

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2026-1484 en date du 12 août 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : Rue Maurice Fréchet (partie comprise entre la sortie du parking AQUALENS et le McDonald's) :

La circulation et le stationnement seront restreints et / ou interdits (nuit et jour). Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus. Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, des itinéraires de déviation seront mis en place par les entreprises EUROVIA, NGE ENERGIES et PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants par l'avenue André Delelis, la rue Edouard Bollaert et la rue Maurice Fréchet.

ARTICLE 3 : Rue Maurice Fréchet (partie comprise entre la sortie du parking AQUALENS et l'avenue André Delelis) :

Afin d'assurer la continuité des livraisons et l'accès au parking AQUALENS, la circulation se fera en double sens de circulation. Le stationnement sera restreint et / ou interdit (nuit et jour). Dans ces conditions les modalités de l'article 4 de l'arrêté municipal n° 2026-1595 en date du 28 août 2026 relatives à la rue Maurice Fréchet seront suspendues.

ARTICLE 4 : Tout véhicule sortant de la rue de la rue Maurice Fréchet devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant avenue André Delelis. Les véhicules seront obligés de tourner à immédiatement à droite vers la rue Edouard Bollaert. Des panneaux de type AB4, B2a et B21.1 seront installés au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 5 : Rue Maurice Fréchet (partie comprise entre le Mc Donald et la rue Edouard Bollaert) :

La circulation et le stationnement seront restreints selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 6 : La circulation des bus sera interdite rue Maurice Fréchet. Les deux arrêts bus existants au droit du parking d'AQUALENS seront déplacés temporairement sur le parking P7.

ARTICLE 7 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, les entreprises EUROVIA, NGE ENERGIES et PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants veilleront à ce que le chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile). Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.

ARTICLE 8 : Les entreprises EUROVIA, NGE ENERGIES et PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier les jours de manifestations d'envergure. A cet effet, elle devra respecter scrupuleusement les consignes suivantes :

- Le site devra être parfaitement clôturé et rendu inaccessible au public.
- Aucun matériel et matériau ne pourra être stocké à l'extérieur de la zone de chantier.

ARTICLE 9 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé, la circulation des piétons se fera sur le cheminement Saint-Elisabeth. Des panneaux les invitant à emprunter ce cheminement seront installés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 10 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 11 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises EUROVIA, NGE ENERGIES et PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

- ARTICLE 12 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises EUROVIA, NGE ENERGIES et PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 13 : Les entreprises EUROVIA, NGE ENERGIES et PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.
- ARTICLE 14 : Les entreprises EUROVIA, NGE ENERGIES et PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier
- ARTICLE 15 : Les entreprises EUROVIA, NGE ENERGIES et PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 16 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 17 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais des entreprises EUROVIA, NGE ENERGIES et PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants, sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 18 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 19 : Les entreprises EUROVIA, NGE ENERGIES et PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants, seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 20 : Les entreprises EUROVIA, NGE ENERGIES et PINSON PAYSAGE et leurs éventuels sous-traitants, seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987
- ARTICLE 21 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 22 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).
- ARTICLE 23 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 24 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 26 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 10 septembre 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON